

8
juillet
1996

Arrêté concernant l'organisation du registre du commerce

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 927 du code des obligations¹⁾;

vu l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC), du 7 juin 1937²⁾;

vu l'article 52 du titre final du code civil suisse³⁾;

vu l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier ¹Le registre du commerce est organisé de manière centralisée pour l'ensemble du canton.

²Il est tenu conformément aux dispositions du droit fédéral.

Art. 2⁵⁾ ¹Le Département de l'économie et de l'action sociale est l'autorité cantonale de surveillance.

²Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 3⁶⁾ L'office du registre du commerce relève administrativement du service de l'économie.

Art. 4 ¹Le préposé au registre du commerce est responsable de la conservation du registre des régimes matrimoniaux et des déclarations prévues aux articles 9e, alinéa 1, et 10b, alinéa 1, du titre final du code civil suisse.

²Il en assure la consultation.

Art. 5 Le préposé au registre du commerce est compétent pour prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 943 du code des obligations.

FO 1996 N° 51

¹⁾ RS 220

²⁾ RS 221.411

³⁾ RS 210

⁴⁾ RSN 152.100

⁵⁾ Teneur selon A du 1^{er} juillet 1998 (FO 1998 N° 50) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁶⁾ Teneur selon A du 28 janvier 2008 (FO 2008 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008

228.1

Art. 6 L'arrêté concernant le registre du commerce, du 5 décembre 1994⁷⁾, est abrogé.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ FO 1994 N° 96